



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/05/14

Reçu en Préfecture le : 02/06/14  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 26 mai 2014**  
**D - 2014/259**

***Aujourd'hui 26 mai 2014, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET,  
*Mr Y. DAVID (présent à partir de 16h20), Mme N. DELATTRE (présente à partir de 17h05), Mr N. BRUGERE (présent jusqu'à 16h45)*

**Excusés :**

Monsieur Josy REIFFERS, Madame Constance MOLLAT, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Jacques COLOMBIER

**CAPC musée d'art contemporain. Installation  
d'un rucher au CAPC. Projet La Mine. Mécénat  
de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES.  
Signature. Titre de recettes. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'un projet qui associe création, numérique, environnement et pédagogie, le CAPC s'est associé avec l'OSBM (Open Source Beehouse Monitoring), un programme de l'Association Open Bee Lab imaginé par l'artiste Pierre Grangé-Praderas.

Cet artiste-apiculteur est depuis longtemps fasciné par le fonctionnement en rucher des abeilles et l'utilise comme source d'inspiration dans sa pratique artistique.

Le principe est d'installer un rucher de cinq ruches sur le toit-terrasse du CAPC équipées du dispositif expérimental OSBM, système de monitoring ayant pour vocation d'améliorer à moindre coût la surveillance des ruches pour une meilleure sauvegarde des essaims. Ainsi, à l'aide de capteurs installés sur les ruches, des données telles que la variation de poids, la position GPS ou le chant des abeilles sont retransmises via un réseau 3G sur une plateforme web. Toutes ces données sont ensuite disponibles en open source afin à la fois d'apporter assistance aux apiculteurs pour une meilleure gestion de leurs ruches et fournir une base de données pour les chercheurs.

Ce dispositif d'avenir, intitulé « **La Mine** » sera expérimenté, pour la première fois en France au CAPC musée d'art contemporain. Il a pour objectifs spécifiques la récolte de données scientifiques, la pratique raisonnée de l'apiculture, la protection de la biodiversité au cœur de la Ville de Bordeaux, la conduite d'ateliers pédagogiques, la production du « *Miel du CAPC* » vendue dans la boutique du musée dont les bénéfices permettront de pérenniser l'installation.

Toutes les conditions techniques, scientifiques et financières liées à ce projet ont été réunies dans une convention permettant à l'artiste et la Ville de Bordeaux d'assurer le suivi opérationnel du rucher pour lequel le CAPC, en tant que structure d'accueil, va devenir le laboratoire d'une initiative artistique et scientifique originale. La tenue d'ateliers pédagogiques en lien avec les enjeux de la biodiversité permettront par ailleurs de remplir sa mission de sensibilisation des publics à la biodiversité.

La FONDATION D'ENTREPRISE HERMES qui accompagnent entre autres programmes ceux qui apprennent, maîtrisent, transmettent et explorent les gestes créateurs pour construire le monde d'aujourd'hui et inventer celui de demain, a souhaité apporter son soutien au projet du CAPC musée d'art contemporain en versant une aide financière de 15 811,60 €.

Une convention a été rédigée précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ces documents
- à émettre le titre de recettes du montant de la somme allouée
- à prévoir au budget supplémentaire une recette de 15 811,60 € sur le CDR Musée d'art contemporain.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 mai 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Fabien ROBERT**



## CONVENTION DE MECENAT

### ENTRE LE SOUSSIGNES

**La Fondation d'entreprise Hermès**, dont le siège social se situe 24, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et ses modifications successives,

représentée par Madame Catherine TSEKENIS, Directrice,

ci-après dénommée la « **FONDATION D'ENTREPRISE HERMES** »,

d'une part,

**La Ville de Bordeaux**, représentée par son Maire Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du  
Reçue à la Préfecture le

**Ci-après dénommée le «CAPC»**,  
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Créée en 2008, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, sans but lucratif, a pour objet, en France et à l'étranger, d'accompagner celles et ceux qui apprennent, maîtrisent, transmettent et explorent les gestes créateurs pour construire le monde d'aujourd'hui et inventer celui de demain. Guidée par le fil rouge des savoir-faire, elle intervient dans les domaines d'intérêt général en agissant suivant deux axes complémentaires : « Savoir-faire et création », « Savoir-faire et transmission ». La Fondation développe ses propres programmes : expositions et résidences d'artistes pour les arts plastiques, New Settings pour les arts de la scène, Prix Émile Hermès pour le design, appels à projets pour la biodiversité. Elle soutient également, sur les cinq continents, des organismes qui agissent dans ces différents domaines.

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux est la structure porteuse du projet. Avec près de 150 000 visiteurs par an et 12 projets menés chaque année, le deuxième musée d'art contemporain en France a connu depuis 1973 une évolution importante. Devenu dès 1983 le

musée d'art contemporain de Bordeaux, disposant à partir de 1990 des espaces réhabilités d'un ancien entrepôt de denrées coloniales (Entrepôt Lainé datant de 1824), sa mission reste de faire connaître l'art d'aujourd'hui et de familiariser son public, dont 37 000 scolaires, avec des formes innovantes et toujours renouvelées de l'art de notre époque. Son rayonnement international assure la visite de plus de 50 000 touristes par an devenant le laboratoire d'une initiative artistique et scientifique originale.

Dans le cadre de son programme d'appel à propositions internes « H<sup>3</sup>, Heart - Head - Hand », la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES a sélectionné le projet du CAPC présenté par un salarié des sociétés du groupe des sociétés fondatrices de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, ci-après « L'AMBASSADEUR ».

Ainsi, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES dans le cadre de son programme « H<sup>3</sup>, Heart - Head - Hand » a choisi de s'associer à l'action menée par le CAPC dans le cadre du projet « Le Rucher du CAPC » (ci-après le « Projet »).

L'AMBASSADEUR est le lien privilégié entre la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES et le CAPC. Il suit le déroulement des projets mis en place tout en facilitant les échanges et la communication entre les Parties. Le CAPC tient l'AMBASSADEUR et la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES régulièrement informés des avancées du projet et soutient les opérations d'animation internes liées au Projet que l'AMBASSADEUR envisage de mettre en place au sein de la maison Hermès.

Dès lors, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES et le CAPC se sont rapprochées et ont décidé de mettre en place une convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La FONDATION D'ENTREPRISE HERMES souhaite mettre en place une action de mécénat afin de soutenir le Projet.

Le Rucher du CAPC est un projet né de la coopération entre le CAPC musée d'art contemporain et OSBM (Open Source Beehouse Monitoring), un programme de l'association OpenBeeLab imaginé par Pierre Grangé- Praderas.

Le principe est d'installer un rucher de 5 ruches sur le toit-terrasse du CAPC équipées du dispositif expérimental OSBM. Ce dispositif est un système de monitoring ayant pour vocation d'améliorer à moindre coût la surveillance des ruches pour une meilleure sauvegarde des essaims. A l'aide de capteurs installés sur les ruches, des données telles que la variation de poids, la position GPS ou le chant des abeilles sont retransmises via un réseau 3G sur une plateforme web. Toute ces données sont ensuite disponibles en open source afin à la fois d'apporter assistance aux apiculteurs pour une meilleure gestion de leurs ruches et fourni une base de données pour les chercheurs.

Ce dispositif d'avenir sera expérimenté au CAPC musée d'Art Contemporain pour la première fois en France.

La Convention a pour objet de fixer les modalités et contreparties réciproques entre la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES et le CAPC dans le cadre du Projet.

## **Article 2 : Montant du mécénat**

### 2-1 Contribution financière

Dans le cadre du Projet, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES versera au CAPC une contribution financière globale, définitive et forfaitaire de 15 811,60 euros (**QUINZE MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES**), non assujettie à la TVA, selon les modalités et le calendrier de versement suivant :

- **[DOUZE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES]**  
12 908,80 € versés avant le 31 mai 2014,
- **[DEUX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES]**  
2 902,80 € à la réception et validation du rapport annuel d'activité par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES rendu au plus tard le 27 février 2015 tel que détaillé à l'article 3.b.

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas dévoiler à quiconque le montant versé par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES au CAPC dans le cadre du Projet, sous réserve et dans la limite qu'une telle divulgation réponde à des obligations légales et/ou réglementaires.

### 2-2 Modalités de paiement

Lesdites sommes seront versées par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES sur le compte bancaire du CAPC dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : Recette des Finances Bordeaux Municipale  
Domiciliation : BDF Bordeaux  
Référence bancaire :  
Code banque 30001  
Code guichet 00215  
N° compte C330000000  
Clé RIB 82  
IBAN FR95 3000 1002 1500 00P0 5000 177  
BIC-Adresse Swift BCFEFRPPXXX

## **Article 3 : Engagements du CAPC**

3-1 Le CAPC s'engage à mettre en œuvre le Projet et à veiller à son bon déroulement par l'intermédiaire de l'ensemble de ses équipes et partenaires.

3-2 En contrepartie de la somme décrite à l'article 2 de la Convention, le CAPC s'engage à :

- mentionner le nom et utiliser le logo de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES dans tous documents émis par le CAPC, quelques soient leur nature et leur support (tous supports papiers, multimédias et /ou audiovisuels) liés au Projet, après accord préalable et écrit de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES ;

- chaque fois que mentionnée, citer la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES de façon lisible, complète et en français (y compris dans les documents en langue étrangère) de la manière suivante : « Fondation d'entreprise Hermès » ;
- permettre à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES de faire état de sa qualité de « Mécène du CAPC » ou d'utiliser toute autre mention équivalente dans sa communication interne et/ou externe, dans les limites de la réglementation en vigueur ;
- informer la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES des relations du CAPC avec d'éventuels autres partenaires et/ou mécènes soutenant le même Projet (tels que notamment visibilité de chaque partenaire et/ou mécène, événements spécifiques...);
- veiller à ce que toute intervention de sa part et/ou d'autres partenaires et/ou mécènes ne porte pas atteinte à l'image et à la réputation du nom Hermès et/ou de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES. Le cas échéant, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES se réserve le droit de mettre un terme à la Convention dans les conditions de l'article 8 « Annulation » ;
- informer la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES de l'avancée du Projet au travers des rapports annuels comprenant des rapports financier et narratif, remis à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES au plus tard les 27 février 2015 et 2016, selon les modèles joints en annexe ;
- informer dans les meilleurs délais la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES de toute modification devant être apportée au Projet (activités, moyens, calendrier) et au budget prévisionnel.

3-3 Le CAPC s'engage à informer la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, à la signature de la Convention puis, au fur et à mesure du déroulement du Projet, de la liste des mécènes et/ou partenaires intervenant dans le cadre du Projet. Dans le cas où le CAPC conclurait une convention de mécénat dans le cadre du Projet avec une fondation d'entreprise dont les sociétés fondatrices ont une activité concurrente (secteur d'activité identique) aux sociétés fondatrices de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, et/ou avec une société concurrente aux sociétés fondatrices de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES se réserve le droit de mettre un terme à la Convention par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Dans ce cas, le CAPC s'engage à rembourser à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, l'ensemble des sommes déjà payées mais non encore engagées dans le Projet, à la date de réception de la notification ci-dessus mentionnée.

#### **Article 4 : Durée de la Convention**

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2015 à l'exception des obligations résultant des articles 5, 6 et 7 de la Convention pendant deux années après la fin de la Convention.

#### **Article 5 : Protection du nom et du logo de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES / Références**

Toute référence à, mention ou emploi du logo et/ou du nom de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES par le CAPC sur tous supports écrits, audiovisuels, multimédia ou numériques et/ou tous documents quels qu'ils soient et quelle qu'en soit l'utilisation qui en serait faite, à usage interne et/ou externe, implique nécessairement l'approbation préalable, expresse et par écrit de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES.

## Article 6 : Visuels - Droits de propriété intellectuelle

Le CAPC s'engage à mettre à disposition de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES six (6) visuels en 2014 et 2015 et des textes y afférents (et le cas échéant, documents), à choisir d'un commun accord entre les Parties, annexés à la présente, relatifs au Projet, aux fins de communication (ci-après la « Documentation ») telles que décrites ci-après.

Le CAPC s'engage à faire son affaire de l'obtention de tous droits, quels qu'ils soient, attachés à la Documentation, ainsi qu'aux personnes, notamment l'obtention des droits relatifs à l'image des personnes présentées sur la Documentation lorsque cela s'avère nécessaire, et objets présentés sur la Documentation, céder consécutivement lesdits droits à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES dans le cadre de la Convention.

### a) Droits de représentation :

Les droits de représentation de la Documentation, ainsi que des personnes et des objets présentés sur la Documentation, s'entendent essentiellement de la présentation publique dans le cadre du Projet à Bordeaux ou dans tous autres lieux librement choisis par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, mais également dans le cadre d'une représentation audiovisuelle et/ou multimédia, et de la télédiffusion et retransmission publique du Projet sous tous procédés de diffusion des sons et des images (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, diffusion par télévision, cinéma, réseaux informatiques, numériques, Internet, télématiques, optiques, câblés, de télécommunication, satellites etc.) ou sur les réseaux de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES pour les besoins de sa communication interne et/ou externe.

### b) Droits de reproduction :

Les droits de reproduction la Documentation, ainsi que des personnes et des objets présentés sur la Documentation, s'entendent essentiellement de l'exploitation d'images (films / photographies) et/ou de textes notamment sur les supports suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- **écrits** (notamment, livre, catalogue, revue, brochure, journal, magazine - notamment « Le Monde d'Hermès » - affiche, affichette, cartes de vœux, cartes, cartons d'invitation, prospectus, dossiers de presse, rapports édités par / pour le compte de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, notamment le rapport annuel de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES),
- **multimédias** (en ce compris les sites Internet de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES tels que [www.fondationentreprisehermes.org](http://www.fondationentreprisehermes.org), Intranet, Extranet et/ou réseaux sociaux tels que les pages Facebook et/ou hébergeurs de contenus web tels que YouTube et Dailymotion),
- **informatique** (en ce compris disque dur et/ou serveur informatique, tous types de DVD et/ou CD et/ou Blu-ray, et plus généralement tout procédé de stockage analogique ou numérique ainsi que tous les supports numériques actuels ou à venir tels que les Smartphones, tablettes numériques et électroniques etc.)
- **audiovisuel** (en ce compris le support « Toile H », le vidéogramme de communication interne « Canal H » et plus généralement sur tout procédé de stockage analogique ou numérique...),

et tous médias, dans le cadre d'un usage interne et/ou externe à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, pour les besoins de la promotion et/ou de la communication se rapportant au Projet.

Les droits de reproduction comprennent également le droit pour la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES d'utiliser comme visuel un ou plusieurs éléments de la Documentation, ainsi que des personnes et des objets présentés sur la Documentation, à remettre par le CAPC à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES sur CD-Rom / DVD / Blu-ray en haute définition, notamment pour le carton d'invitation et éventuellement pour l'affiche et/ou pour toute communication relative au Projet, ainsi que pour le dossier de presse.

La reproduction pourra s'effectuer notamment par imprimerie, photographie, tous procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique, analogique ou numérique.

La reproduction pourra être partielle ou intégrale, et réalisée sous tous formats. Néanmoins, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES s'engage à ce que toute adjonction, soustraction, déformation, modification ou fragmentation la Documentation, ainsi que des personnes et des objets présentés sur les Visuels, ne soit pas susceptible de les dénaturer ni de porter atteinte au droit moral de l'auteur.

#### c) Droits d'adaptation

Les droits d'adaptation s'entendent du droit d'adapter la Documentation, ainsi que des personnes et des objets présentés sur la Documentation, par tout moyen, tel que l'adaptation de la taille, de la couleur et des coloris, etc., dans le cadre d'un usage interne et/ou externe à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES tel que défini dans l'article 6.b, sur tout support écrit, audiovisuel, multimédia et/ou informatique, sans les dénaturer et dans le respect du droit moral de l'auteur.

d) Cette exploitation des droits de propriété intellectuelle ainsi décrite est autorisée pour les besoins de la promotion, de la communication et/ou pour toutes opérations presse, culturelles, de relations publiques ayant pour objet la présentation au public du Projet et/ou des activités de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES et/ou pour toute information journalistique par voie de presse écrite, audiovisuelle et/ou électronique, que cette promotion et/ou communication ait lieu antérieurement ou postérieurement au Projet.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle attachés à la Documentation, aux personnes et aux objets présentés sur la Documentation, telle que définie ci-dessus, est consentie à titre gratuit pour le monde entier et pour une durée égale à la durée de protection légale des droits d'auteurs d'après la législation française comprenant les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le CAPC garantit la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES détenir tous les droits et autorisations relatifs à la Documentation dans le cadre de l'exécution de la Convention et garantit ainsi la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES la jouissance paisible des droits consentis contre tous les troubles et toutes revendications ou évictions quelconques qui pourraient éventuellement apparaître après la signature de la Convention.

#### **Article 7 : Non Transmission**

Les Parties ne pourront céder, ni transmettre, à un titre quelconque les droits et obligations attachés à la Convention, ni davantage se substituer une autre personne dans l'exécution de leurs engagements.

## **Article 8 : Fin de la Convention**

### 8-1 Annulation

En cas d'annulation du Projet à l'initiative du CAPC, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES se réserve le droit de modifier, moduler et/ou annuler partiellement ou totalement, en considération des versements déjà effectués, sa contribution financière telle que prévue à l'article 2-1 ci-dessus.

S'agissant des sommes prévues à l'article 2-1 non versées, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES pourra, à son libre choix, les affecter à d'autres projets menés par le CAPC.

S'agissant des sommes prévues à l'article 2-1 déjà versées pour la réalisation du Projet, le CAPC s'engage à rembourser la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES de l'intégralité de ces sommes et ce, dans les huit (8) jours à compter de la réception de la première demande de la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES.

La signification par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES au CAPC d'un tel changement sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

### 8.2 Manquements

En cas de manquement par le CAPC à ses engagements au titre de la Convention et notamment ceux prévus aux articles 3, 5 et 6, il est convenu que la Convention pourra être résiliée de plein droit et avec effet immédiat par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le montant de la contribution prévu à l'article 2-1, versé par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES, lui sera intégralement restitué par le CAPC, et ce, à l'exclusion de tout autre dédommagement et de toute autre réparation de quelque nature que ce soit qui pourraient lui être réclamés par ailleurs.

En cas de manquement par la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES à son engagement prévu à l'article 2 de la Convention, il est convenu que la Convention pourra être résiliée de plein droit et avec effet immédiat par le CAPC, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES pourra interrompre sa contribution financière selon le calendrier de versement prévu à l'article 2-1.

### 8.3 Force majeure

La Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de la Convention conformément à l'article 1148 du code civil. En conséquence, le CAPC s'engage à rembourser à la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES l'intégralité des sommes mentionnées à l'article 2 de la Convention, déjà versées et non déjà affectées à la réalisation du Projet à la date de survenance du cas de force majeure.

## **Article 9 : Loi applicable - litiges**

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris tout différend ou litige qui pourrait naître entre elles à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention et de ses suites.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés le

FONDATION D'ENTREPRISE HERMES  
CATHERINE TSEKENIS

LA VILLE DE BORDEAUX  
ALAIN JUPPE

Po/la FONDATION D'ENTREPRISE HERMES,  
Sa Directrice,

po/La Ville de Bordeaux,  
son Maire,

Catherine Tsekenis

Alain Juppé